

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la pétition en date du 2 janvier 2019 par laquelle **NOREADE 51 Route d'Etroeungt (RN2) AVESNELLES** demande l'autorisation dans le cadre de l'aménagement de la Place Leclerc et du remplacement des réseaux d'eaux et d'assainissement - reprise des travaux tranche 7 effectuée par l'entreprise LORBAN -

du lundi 7 janvier au vendredi 18 janvier 2019 :

- d'interdire la circulation Place Leclerc de la fontaine à la Caisse d'Epargne rue Léon Pasqual,
- de réglementer la circulation des piétons,

du lundi 7 janvier au vendredi 18 janvier 2019 :

- d'inverser le sens de circulation de la rue de Fourmies et de la rue Saint Louis - accès par la rue Claude Erignac et sortie par la Place Leclerc - ,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite Place Leclerc de la fontaine à la Caisse d'Epargne rue Léon Pasqual **du lundi 7 janvier au vendredi 18 janvier 2019** à l'exception de l'entreprise en charge de la collecte des déchets ménagers et de la 3CA pour la collecte hebdomadaire des cartons, et de tous services médicaux.

La circulation des piétons sera balisée par un circuit « PIETONS » mis en place par l'entreprise **du lundi 7 janvier au vendredi 18 janvier 2019**.

Article 2 : Le sens de circulation de la rue de Fourmies et de la rue Saint Louis sera inversé **du lundi 7 janvier au vendredi 15 mars 2019**. L'accès à ces deux rues se fera par la rue Claude Erignac et la sortie par la Place Leclerc.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages sur le domaine public à savoir la chaussée, ses dépendances et les trottoirs et de les remettre dans leur état initial.

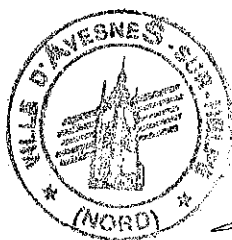
Article 4 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront apposés par l'entreprise effectuant les travaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes, le service de sécurité de la Ville, M. le Commandant du Centre de Secours d'Avesnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 3 janvier 2019.

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Mme Marie-Noëlle JACQUEMIN